

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Evry-Courcouronnes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



FNAC LOGISTIQUE

ZAC du Haut de Wissous
91320 WISSOUS

Code AIOT : 0006510644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2022 dans l'établissement FNAC LOGISTIQUE implanté Wissous 1 - ZAC du Haut de Wissous 3 RUE CHARLES LINDBERGH 91320 WISSOUS. L'inspection a été annoncée le 25/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FNAC LOGISTIQUE
- Wissous 1 - ZAC du Haut de Wissous 3 RUE CHARLES LINDBERGH 91320 WISSOUS
- Code AIOT : 0006510644
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'entrepôt actuellement exploité par la société FNAC/DARTY est un entrepôt spécialisé dans le stockage des livres, CD, DVD et coffret cadeau du groupe. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004.PREF.DAI3/BE 0191 du 6/12/2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé;
- Examen des suites données à la visite d'inspection du 05/06/2015;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux, la gestion des déchets et la prévention des risques;
- Prescriptions relatives à la protection contre la foudre;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suite visite d'inspection	Lettre du 16/12/2016, article NC 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Rubrique des activités	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Gestion des effluents du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Gestion des effluents du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Dispositions relatives au comportement au feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite visite d'inspection	Lettre du 16/12/2016, article NC 7.1	/	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.3 de l'annexe II	/	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Diagnostic en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.5 de l'annexe II	/	Sans objet
9	Gestion des effluents du site	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 5.1 et 2	/	Sans objet
10	Gestion des effluents du site	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.2	/	Sans objet
11	Gestion des Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.7.1 de l'annexe II	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.7.1 de l'annexe II	/	Sans objet
13	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.4 de l'annexe II	/	Sans objet
14	Documents à disposition des services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.5 de l'annexe II	/	Sans objet
16	Dispositions relatives au comportement au feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II	/	Sans objet
17	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5.1	/	Sans objet
19	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 2.6	/	Sans objet
20	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 3.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever des écarts sur la prévention de la pollution de l'eau (analyse des eaux, vanne d'isolement, plan des réseaux) et sur la prévention des risques, notamment sur les poteaux incendie autour du site qui ne permettent pas d'atteindre un débit simultané de 300m3. L'inspection propose à monsieur le Préfet de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de régulariser le débit simultané des poteaux incendie afin de garantir la défense incendie du site par les services d'incendie et de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite d'inspection

Référence réglementaire : Lettre du 16/12/2016, article NC 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fermeture des portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant transmet : - le rapport de vérification de la société SICLI du 21/06/2016 de l'ensemble des portes coupe-feu ; - le PV de réception de la société SICLI du 18/11/2016 portant sur les portes 16, 23, 06, 08, 09 et 10. Suite à ces travaux, les portes 3, 4, 20, 19, 49, 48, 52, 55, 53 et 54 restent à réparer ; - le devis de la société SICLI relatif à la remise en état des portes CF signé le 18/11/2016. Ce devis reprend les portes 3 et 4 ainsi que plusieurs portes qui apparaissaient en bon état fonctionnel dans le rapport de vérification de juin 2016 ; - le bon de commande 4100133360 du 18/11/2016 auprès de la société SICLI suivant ce dernier devis.
Avis de l'inspection : Au vu des contradictions dans les documents présentés, cette non-conformité ne peut être levée en l'état. Ce point sera contrôlé à la prochaine inspection.
Constats : L'exploitant déclare que l'écart constaté proviendrait du mauvais positionnement des cellules de détection. Toutefois, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des portes coupe-feu réalisé du 04 au 06/07/2022, par la société FIVO. Le rapport de contrôle mentionne que la porte N68 est hors service. L'exploitant a présenté la commande n°010062584 de FIVO pour le remplacement de la porte coupe-feu. L'exploitant déclare avoir mis en place un système de suivi du contrôle des portes coupe-feu. Un repérage de l'ensemble des portes coupe-feu a été fait pour garantir le suivi de toutes les portes pendant et après la vérification. L'exploitant doit transmettre des justificatifs de la levée des observations formulées dans le rapport FIVO sur le suivi des portes coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suite visite d'inspection

Référence réglementaire : Lettre du 16/12/2016, article NC 71
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant transmet un plan des VRD, plan des réseaux enterrés non daté. Ce plan mentionne en légende le réseau d'eau potable ainsi que la présence d'un regard. La présence d'un disconnecteur et le cheminement du regard vers le bâtiment n'est pas claire.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux enterrés qui mentionne la présence de deux séparateurs d'hydrocarbures au niveau de rétention qui reçoit les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie. Le plan présenté indique la présence de 4 vannes d'isolement motorisées, 3 disconnecteurs (chaufferie, arrivée et départ sprinklage, arrivée générale du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rubrique des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Les rubriques des activités du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations du site relèvent des rubriques: 1510 (Entrepôt) à Autorisation, 2925 (Atelier de charge des batterie) à DC et 2910 (Chaufferie) à DC
Constats : Le contrôle des rubriques des activités du site confirme que les activités du site relèvent bien des rubriques 1510 à enregistrement, 2925 et 2910 à déclaration avec contrôle périodique. L'inspection a constaté que le site dispose de 6 cellules au lieu des 5 cellules autorisées dans l'arrêté préfectoral qui encadre le site. La cellule 6 dispose d'une mezzanine permettant le stockage des pièces de rechange destinées à l'atelier de réparation. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la cellule 6 n'est pas utilisée pour le stockage de livres, CD ou DVD, mais constitue un atelier de réparation avec des locaux sociaux en mezzanine et une réserve des pièces utiles aux travaux d'entretien et de maintenance du site. Concernant la rubrique 2925, le local de charge à proximité de la cellule 2 n'est plus utilisé, seul le local de la cellule 5 est fonctionnel; cette activité reste soumise à déclaration avec contrôle périodique. Concernant la rubrique 2910, l'exploitant informe que les chaudières du site ont été remplacées en 2016, passant de 2.76 MW à 3.2 MW sans changement de classement ICPE.
Compte tenu de l'existence des locaux sociaux en mezzanine de la cellule 6, l'exploitant doit justifier que le personnel présent dans ces locaux peut évacuer vers une zone protégée conformément au point 14 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales aux entrepôts couverts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.3 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration et propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site est dans un bon état de propreté, depuis l'entrée, l'accueil, le PC de sécurité et sur la totalité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a présenté une extraction de l'état de stock à la date du 8 septembre 2022. Cet état de stock présente un classement reprenant l'ensemble des stockages du site. L'exploitant précise que suite à la fusion FNAC/DARTY une partie des cellules (1.3 et 4) est réservée pour les produits FNAC et DARTY, la cellule 2 pour la réception et le rayonnage, la cellule 5 pour l'emballage et la cellule 6 pour le stockage des pièces de rechange de l'atelier. Pour le stock FNAC, on a 414 références de produits en majorité des livres pour un poids de 1330 tonnes. Pour le stock DARTY, il y a 118801 produits pour un poids 271.2 tonnes. L'exploitant déclare la présence des produits de maintenance et entretien disposent des fiches de données et sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Diagnostic en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Diagnostic environnemental ou sanitaire en cas de sinistre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post- accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucun sinistre, en termes d'incendie ou de pollution des milieux, n'a eu lieu sur le site depuis la dernière visite d'inspection, pouvant engendrer un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des effluents du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux qui ne reprend pas l'ensemble des ouvrages. L'exploitant déclare que les plans des réseaux seront actualisés avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des effluents du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Eau : Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Demander les rapports de contrôles. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé les contrôles de l'état des réseaux du site. Afin de justifier cette réalisation, l'exploitant présenté les justificatifs : - de contrôle des disconnecteurs réalisé par la société C2F, le 19/07/2022, reprenant le disconnecteur au niveau de l'arrivée générale d'eau du site, la chaufferie et le sprinklage. Le rapport des contrôles conclut sur un état satisfaisant des équipements, hormis le disconnecteur au niveau de la chaufferie qui présente une soupape défectueuse. - de contrôle de l'ensemble des vannes d'isolement ou de sectionnement du site (eaux pluviales et eaux usées) réalisé par la société VINCENT Gestion de l'eau, le 28/04/2022. Le rapport conclut sur un bon état de fonctionnement des vannes avec une observation sur le changement de la motorisation de la vanne de sectionnement en sortie du bassin EP2. L'exploitant a transmis la commande du 18/05/2022 concernant le remplacement du moteur de la vanne EP2. Pour le remplacement de la soupape du disconnecteur de la chaufferie, aucun élément n'a été transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des effluents du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 5.1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu récepteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des générées par l'établissement aboutit au point de rejet présentant des caractéristiques suivants: effluent (Eaux pluviales), réseau de collecte (réseau du site), exutoire (bassin d'orage du site et noues d'infiltration), traitement avant (2 séparateurs en aval du bassin d'orage) Milieux récepteur (Nappe via noue et bassin de retenue de la ZAC puis la Bièvre).
Constats : L'exploitant confirme que le site dispose de deux séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter l'ensemble des eaux du site avant rejet pour infiltration dans la noue ou à l'extérieur du site (bassin de la ZAC puis la bièvre). L'exploitant déclare que les séparateurs d'hydrocarbures ont été contrôlés et curés le 08/09/2022 par la société SARP-OSIS, les justificatifs de l'entretien n'ont pas été présentés. L'exploitant affirme disposer dans la GMAO d'un planning prévisionnel de l'ensemble des contrôles réglementaires du site et déclare que les déchets extraits seront évacués comme déchets dangereux et les déclarations faites sur l'application trackdéchets. La visualisation de la GMAO confirme la date de l'intervention de la société SARP-OSIS pour le curage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des effluents du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau :Condition générale de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Demander preuves Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : • pH compris entre 5,5 et 8,5 • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur • l'effluent ne dégage aucune odeur • la teneur en matières en suspension inférieure à 100mg/l • la teneur en hydrocarbures inférieure à 10mg/l • la teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300mg/l • la teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100mg/l. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Demander la convention Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats d'analyses des eaux. L'exploitant a présenté le devis n°Q-282616-0797407 établi par Bureau Véritas le 06/09/2022 pour la réalisation des analyses des eaux et une commande du 07/09/2022 a été transmise à Bureau Véritas pour les analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Gestion des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.7.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets : Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment: limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant déclare réaliser le tri des déchets sur son site en distinguant les déchets recyclables (plastiques), les DIB (encombrant), les DEEE, les palettes cassés et les déchets dangereux (piles et cartouches). Les déchets recyclables et les DIB sont collectés par PAPREC, les piles et cartouches sont regroupées sur le site de Massy, les DEEE sont dirigés repris par ECO-Système et les palettes sont récupérées par le fournisseur. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les éléments de communication mis en place pour favoriser le tri et le recyclage par typologie de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.7.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets : Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit
Constats : L'exploitant a présenté un registre déchets et le bordereaux de suivi de déchets dangereux produits par le site. Le registre de déchets présenté reprend l'ensembles des items prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31/05/2021 fixant le contenu du registre déchets. Pour l'année 2021, les quantités de déchets non dangereux produits par le site est de 1740 tonnes environ et 3 tonnes pour les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs- pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a visité les alentours de l'entrepôt et a constaté l'existence d'une voie destinée à la circulation des engins des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Documents à disposition des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours:des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des locaux avec l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie. Le plan présenté par l'exploitant es daté de 2017. Concernant le plan de défense incendie, l'exploitant déclare qu'il est en cours d'élaboration. Un plan d'opération interne du 28/08/2022 a été présenté avec les actions à mettre en place en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositions relatives au comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. « L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Constats : L'exploitant affirme que les dispositions constructives permettent que l'évacuation du personnel présent dans l'entrepôt et l'intervention des services de secours soient compatibles avec la cinétique de l'incendie. Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté l'attestation de conformité confirmant que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant doit transmettre les justificatifs attestant du respect de la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Dispositions relatives au comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Constats : L'exploitant confirme que la superficie maximale des cantons de désenfumage est de 1650 m² maximale. Lors de la visite d'inspection a constaté la présence des écrans de cantonnement et la présence des exutoires de fumées. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs d'évacuation des fumées (166 exutoires + ouvrant de façade) réalisé par la société ERIS, le 07/06/2022. Les exutoires présents sur le site sont à commandes manuelles et non automatique; ces commandes sont placés au niveau des évacuations des deux façades opposées. Le rapport présenté mentionne une non-conformité sur le percuteur CO₂ du coffret du canton 4C. Des travaux de mise en conformité ont été réalisés et l'exploitant a transmis l'attestation de levée de la non-conformité établie par ERIS le 27/07/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. « Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. « En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. « Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les locaux techniques présents dans l'entrepôt sont les locaux de charge et l'atelier de réparation de la cellule 6. Le local de charge dispose d'une alarme de détection d'hydrogène et d'un extracteur en toiture. Les opérations de recharge des chariots sont assujetties au fonctionnement de l'extracteur et à la détection d'Hydrogène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988. Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera tes explicitement les déféctuosités relevées dans son rapport de contrôle. La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre . Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Il est remédié à toute déféctuosité relevées dans les plus brefs délais.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle Q18 réalisé du 7 au 10/02/2022 et Q19 du 19 au 20/04/2022 Les rapports Q18 et Q19 présentés ne mentionnent aucune observation pouvant entrainer le risque incendie ou explosion. L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle des installations électriques qui n'a pas le même objectif que le Q18
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Protection contre la foudre Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 . Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C .E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes . 3°) Risque foudre A. Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. B. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. C. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, réalisée par SAP le 25/05/2022. Le rapport précise que le site dispose 8 compteurs foudre n'affichant aucun impact, cette information a été vérifié par le constat de l'inspection. Le rapport présenté conclut sur un bon état de fonctionnement et mentionne des recommandation sur le remplacement ou la remise en état de certains équipement: descente n°3, 4 et 12 (corosion), liaison au circuit du paratonnerre, plot manquant. L'exploitant a présenté la commande n°4101065194 pour la levée des écarts constatées lors de la vérification foudre et le procès verbal de fin de travaux de remise en conformité délivré par SAP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance, vérification des matériels de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe feu,...). Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites dans un registre.
Constats : Pour la maintenance du matériel de prévention et de lutte contre l'incendie, l'exploitant a présenté: - Le certificat de levée des observations mentionné lors du contrôle des blocs autonomes d'éclairages et de sécurité BAES. La mise en conformité a été réalisé par la société IDEX du 25 au 27/07/2022. - Le rapport de vérification de la détection incendie réalisée par la société Chubb ne mentionne aucune observation. - Le rapport de vérification des portes coupe-feu, réalisé par FIVO du 4 au 6/07/2022, des écarts ont été constatés et un devis pour la mise en conformité a été transmis à l'exploitant. L'exploitant a présenté la commande n° 41101062584 validée le 07/09/2022 pour la réalisation des travaux. - le rapport de vérification des extincteurs réalisé par Chubb le 2/05/2022 préconise le remplacement des extincteurs de plus de 10 ans. L'exploitant a transmis le justificatif de ces extincteurs par Chubb le 9/06/2022. - le rapport de contrôle des RIA réalisé par Chubb le 21/04/2022 mentionnant des défauts sur deux appareils. L'exploitant a présenté la commande n° 4101009388 du 09/05/2022 pour la réparation des deux RIA. L'exploitant n'a pas présenté l'attestation de levée des écarts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'IIC de l'exécution de ces dispositions. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 5 poteaux incendie avec débit simultané de 5000 l/min, soit 300 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : L'exploitant déclare que le site dispose de plusieurs système de détection en cohérence avec les zones et les produits ou matières présents. L'ensemble de ces détecteurs a été contrôlé par la société CHUBB le 02/09/2022 (centrale entrepôt, centrale armoire, vanne de barrage et salle informatique). Le contrôle de la détection d'hydrogène du local de charge est réalisé par la société TELEDYNE le 31/01/2022; le rapport de contrôle conclut sur le bon fonctionnement des installations. Les rapports de contrôle présentés par l'exploitant ne mentionnent pas d'observation. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle annuels et semestriel du système de sprinklage réalisés respectivement par les société par la société AXIMA et MSES. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé le 3/06/2022 par Chubb qui mentionne 7 poteaux incendie présentant individuellement un débit à 1 bar compris entre 188 et 210 m³/h. L'exploitant a présenté les mesures de débit en simultané (4 poteaux à chaque fois) comprises entre 63 et 108 m³/h. Les mesures de débit en simultané réalisées que sur 4 poteaux incendie au lieu des 5 sont très en deçà de la prescription de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6/12/2004 qui préconise un débit simultané minimal de 5000 litres/minutes soit 300 m³/h pour les 5 poteaux incendie. L'exploitant doit garantir la disponibilité des poteaux incendie en débit et en pression afin d'assurer la défense extérieur contre l'incendie du site, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 06/12/2004 susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

